

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi
Ministère de la Fonction publique, du Travail
et des Relations avec les Institutions

N°
Dakar le

MFP/TRI/DGFP/DEL/C/DEL

Projet de décret portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires du travail
social

Rapport de présentation

Le décret n°94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés modifié, notamment, par le décret n°2004-1409 du 04 novembre 2004, propose des enseignements sanctionnés par :

- le diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire et le diplôme d'Etat de Travailleur social pour le 1^{er} cycle, classés à B1 (baccalauréat plus trois ans d'études) ;
- le diplôme supérieur en travail social pour le second cycle, classé à A1 (licence plus trois ans d'études).

Si les sortants du 1^{er} cycle spécialisés en éducation surveillée disposent d'un corps avec l'avènement du décret n°2004-106 du 6 février 2004 modifiant le décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, il n'en est pas de même pour ceux du 2nd cycle et les nombreux autres agents de l'Etat formés en matière de travail social dans des universités ou établissements étrangers dont les diplômes sont classés.

Il convient de remédier à cette situation qui crée des frustrations au niveau des agents intéressés et qui ne permet pas à l'Administration de les utiliser à bon escient. Ceci d'autant plus qu'il est question de la systématisation d'un service du travail social spécialisé dans la gestion des attentes sociales des catégories défavorisées.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il porte «statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail social» qui va comporter les quatre corps de fonctionnaires suivants :

- «corps des conseillers en travail social», classé à A1 ;
- «corps des conseillers en travail social », classé à A2 ;
- «corps des médiateurs familiaux et communautaires», classé à B1 ;
- «corps des travailleurs sociaux spécialisés», classé à B1.

Il fixe, pour chacun de ces corps, la vocation, les modalités de recrutement et d'avancement et envisage, pour les agents de l'Etat qui auront, suivant le cas, obtenu le diplôme requis, le reclassement à titre transitoire dans le corps correspondant. Il en sera de même pour les titulaires du diplôme supérieur en travail social international du Collège coopératif Province-Alpes-Méditerranée d'Aix-en-Province.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations
avec les Institutions



Mansour SY

Projet de décret portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires du travail
social

Le Président de la République,

- Vu la Constitution en ses articles 43 et 67 ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant codes des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
Vu le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
Vu le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n°2002 -266 du 6 mars 2002 ;
Vu le décret n° 71-669 du 29 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés par l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et certains concours de recrutement ;
Vu le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
Vu le décret n°94-562 du 2 juin 1994 portant création de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, modifié par le décret n°2004-1409 du 4 novembre 2004 ;
Vu le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011 ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions,

Décrète :

Article premier.- Les fonctionnaires du travail social sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

.../...

Article 2.- Les corps du cadre des fonctionnaires du travail social, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
conseillers en travail social	A1	- diplôme supérieur en travail social de l'École nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ; - la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classée; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020- 3837
conseillers en travail social	A2	maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens, classée ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
médiateurs familiaux et communautaires	B1	diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
travailleurs sociaux spécialisés	B1	diplôme d'Etat de travailleur social de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des quatre corps du cadre des fonctionnaires du travail social sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Action sociale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER : CORPS DES CONSEILLERS EN TRAVAIL SOCIAL,
(Niveau hiérarchique A)

Chapitre premier - Dispositions générales.

Article 3.- Les conseillers en travail social exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de contrôle, d'encadrement, de supervision et d'évaluation appliquées au domaine social. Ils sont spécialement chargés de l'inspection des services sociaux.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes, échelons	Echelonnement indiciaire
conseiller en travail social de classe exceptionnelle :	3837
conseiller en travail social de 1 ^{ère} classe :	3600
2 ^e échelon	3338
1 ^{er} échelon	
conseiller en travail social 2 ^e classe :	3124
2 ^e échelon	2921
1 ^{er} échelon	
conseiller en travail social 3 ^e classe :	2712
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	
conseiller en travail social 4 ^e classe :	2296
2 ^e échelon	2020
1 ^{er} échelon	2020
conseiller en travail social stagiaire	

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement.

Article 6.- Les conseillers en travail social sont recrutés parmi les titulaires :

- du diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;
- de la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classée ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Article 7.- l'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

.../...

- conseillers en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE 2

CORPS DES CONSEILLERS EN TRAVAIL SOCIAL (Niveau hiérarchique A2)

Chapitre premier – Dispositions générales.

Article 9.- Les conseillers en travail social exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, d'expertise, d'orientation et d'accompagnement dans leur lieu d'exercice.

Article 10.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes, échelons	Echelonnement indiciaire
conseiller en travail social de classe exceptionnelle :	3600
conseiller en travail social de 1 ^{ère} classe :	3104
2 ^e échelon	2899
1 ^{er} échelon	
conseiller en travail social 2 ^e classe :	3040
2 ^e échelon	2801
1 ^{er} échelon	
conseiller en travail social 3 ^e classe :	2667
2 ^e échelon	2406
1 ^{er} échelon	
conseiller en travail social 4 ^e classe :	2097
2 ^e échelon	1715
1 ^{er} échelon	1715
conseiller en travail social stagiaire	

Article 11.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Article 12.- Les conseillers en travail social sont recrutés parmi les titulaires d'une maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens, classée ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Article 13.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE 3 CORPS DES MEDIATEURS FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 15.- les médiateurs familiaux et communautaires exercent dans leur domaine de compétence les fonctions de :

- prévention de la violence dans les familles et les communautés ;
- réduction des difficultés familiales incluant la violence domestique ;
- gestion des conflits et des difficultés relationnelles au sein des familles et des communautés.

Article 16.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médiateurs familiaux et communautaires comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

.../...

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes, échelons	Echelonnement indiciaire
médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle	3124
médiateur familial et communautaire de 1 ^{ère} classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
médiateur familial et communautaire de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
médiateur familial et communautaire de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
médiateur familial et communautaire de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
médiateur familial et communautaire stagiaire :	1568

Article 17.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Article 18.- Les médiateurs familiaux et communautaires sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

.../...

Chapitre 3. - Avancement.

Article 19.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- médiateur familial et communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 20.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE 4

CORPS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX SPECIALISES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 21.- les Travailleurs sociaux spécialisés exercent dans leur domaine de compétence des fonctions :

- de protection des droits de l'enfant, de prévention, d'éducation de l'adolescent en situation de vulnérabilité ;
- d'accompagnement des populations dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets de développement ;
- d'évaluation du handicap, d'adaptation et de réadaptation socio- professionnelle des personnes à besoins spéciaux.

Article 22.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs sociaux spécialisés comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

.../...

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes, échelons	Echelonnement indiciaire
travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle :	3124
travailleur social spécialisé de 1 ^{ère} classe :	2921
2 ^o échelon	2712
1 ^o échelon	
travailleur social spécialisé 2 ^e classe :	2491
2 ^e échelon	2356
1 ^{er} échelon	
travailleur social spécialisé 3 ^e classe :	2200
2 ^e échelon	2010
1 ^{er} échelon	
travailleur social spécialisé 4 ^e classe :	1825
2 ^e échelon	1568
1 ^{er} échelon	
travailleur social spécialisé stagiaire :	1568

Article 23.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Article 24.- les travailleurs sociaux spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de travailleur social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Article 25.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- travailleur social spécialisé de 3^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^{ème} échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

.../...